



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n°UBDE0/ERA/22/152 mettant en demeure Monsieur PIMONT Mickael
pour un dépôt de ferraille crée sur la commune d'Igoville de
de régulariser sa situation administrative en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 21/10/2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 12/09/2022 ;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 21/10/2022 ;

VU l'observation formulée par l'exploitant, par courriel du 16/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

CONSIDÉRANT que Monsieur PIMONT Mickael exerce une activité de regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sur une surface supérieure à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² ;

CONSIDÉRANT que cette activité de regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relève de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans déclaration au titre de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PIMONT Mickael a crée un dépôt illégal de déchets (objets, ferraille, pneus...) sans l'accord du propriétaire des lieux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur PIMONT Mickael exerçant une activité de regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux au sis 1 rue du fort Hameau du Canal sur la commune d'Igville est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, sous un délai de 2 mois.

Suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à l'évacuation de tous les déchets divers et fournira dans ce même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-66-1 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Igville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **29 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET